



Commune de CROIX-CHAPEAU

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Réglementation police
Permanent Stationnement

Réf : 31/2017

Le Maire de CROIX-CHAPEAU

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-25 (signalisation) et article L 411-1 (pouvoirs du Maire).

Vu l'arrêté interministériel du 24.11.67 modifié par l'arrêté du 19 Mars 1991 relatif à la signalisation routière.

Vu le décret n° 90-1060 du 29/11/1990 modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu les articles L 2211-1, L 2212-1, L2213-1, L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'aménagement de certaines voies de la commune de Croix-Chapeau.

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à assurer la sûreté et commodité du passage dans les rues, places et voies publiques, ainsi que sur les chemins ruraux.

Considérant que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons.

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur l'ensemble de la commune de Croix-Chapeau.

ARRETE

Article 1 : Cet arrêté remplace et abroge l'arrêté n° 28/2017 du 19/07/2017.

Article 2 : Sur l'ensemble de l'agglomération, tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé par rapport au sens de la circulation conformément au Code de la Route. En aucun cas le stationnement ne doit entraver la libre circulation des véhicules sur les voies publiques.

Article 3 : Le stationnement est interdit et considéré comme gênant sur les accès réservés aux véhicules de secours et de services, à proximité des carrefours, sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons et devant les entrées carrossables des immeubles riverains.

Article 4 : Le stationnement de tous véhicules poids lourds et véhicules de chantiers, à l'exclusion des véhicules de livraison, des véhicules de secours et services est interdit sur l'ensemble des espaces de stationnement de la commune ou soumis à autorisation municipale (formulaire de demande d'autorisation de voirie).

Article 5 : Le stationnement des caravanes et des camping-cars est réglementé de la façon suivante : du 01^{er} juin au 01^{er} octobre le stationnement sur le domaine public est toléré pour une limite de 03 jours. Passé ce délai le ou les véhicules concernés sont soumis à une autorisation municipale délivrée par la Mairie. Les propriétaires sont tenus de stationner leurs véhicules mentionnés ci-dessus sur un terrain privé.

Article 6 : **RECOURS**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de 02 mois à compter de sa signature.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant de la Brigade GIE d'Angoulins et de la Jarrie.
- Monsieur le Maire.
- Service Police Municipale.

Les agents placés sous leur autorité sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Croix-Chapeau, le 31/07/2017

Le maire
BOUFFET Patrick



Affiché et inséré au recueil des actes administratifs
Certifié exécutoire